



COOPERATIVE D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT POUR L'AUTO-DEVELOPPEMENT DES MILITAIRES

Capital social : BIF 229.475.000, RC: 66427, NIF: 4000208951



Bujumbura, le 22 Avril 2024

NOTE DE SERVICE N° 447/2024

Concerne : Utilisation de pièces de paiement _Augmentation du plafond de paiement et durée d'une procuration

1. La CECADM informe à ses membres que, dans le but de bien vérifier et valider les différents types de transactions inscrites sur ses pièces de paiement (quittances et bordereaux), elle a mis en place un système d'approbation par le Chef d'Agence afin de prévenir la fraude et les erreurs.
2. Ainsi, pour réduire au strict minimum les files d'attente vue le temps que certains membres passent au bureau du Chef d'Agence, la CECADM vient d'**augmenter la limite supérieure du plafond du montant à être validé par le Chef d'Agence** ou Guichet, en déplaçant à **BIF 500.000** un montant qui était de BIF 300.000 pour les bordereaux ; tandis que le montant qui était de BIF 500.000 est remis à **BIF 1.000.000** pour que l'utilisateur d'une quittance (chèque) ait cette obligation de faire signer par le Chef d'Agence. Toutefois, le bénéficiaire devra **se munir de la photocopie de sa Carte Matricule** ou de sa Carte Nationale d'Identité.
3. Il est aussi rappelé que **quiconque connaît avec exactitude la provision se trouvant sur son compte** n'a pas besoin de passer chez l'agent chargé de donner la situation du montant sur le compte ; mais, les différentes mentions obligatoires devront être respectées, que ce soit sur quittance ou sur bordereau et celui qui aura présenté une pièce de paiement alors qu'il n'y a **pas de provision** ou comportant **une rature, grattage ou surcharge** sera rejeté et s'il s'agirait d'un bordereau de retrait, le 2^{ème} bordereau sera rattaché au 1^{er} pour **faire payer les deux bordereaux**.
4. Quant à la **validité des procurations** que nos membres _en qualité d'émetteur_ surtout en mission à l'étranger donnent l'ordre à la CECADM de payer *par bordereau* une somme d'argent au profit d'un tiers (bénéficiaire), **une durée de validité de paiement d'un mois** est donnée à compter à la date de réception au Secrétariat de la CECADM. À l'issue de cette période, la procuration ne pourra plus être servie et sera « prescrite ».

Le Directeur Général de la CECADM

IRADUKUMBA Jean Marie

Lieutenant-Colonnel

